



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINÉTÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

**Notice de la mesure « Création de couverts
d'intérêt faunistique et floristique favorables aux
pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux
agricoles »**

NO_ESEI_CIFF

**Territoire « 85 - Estuaire de la Seine - Périmètre
global »**

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Maison de l'Estuaire

20, rue Jean Cauret

76600 LE HAVRE

Tel : 07.57.49.54.01 ou 02 35 24 80 07

Melvin ISAAC

melvin.isaac@maisondelestuaire.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là-;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 15/10 de la première année d'engagement ; <p>Respect des conditions d'implantation : voir <i>en annexe à la fin de cette notice, selon l'enjeu choisi + Taux de couverture des semis : A minima 80% de la surface contractée levée et recouverte après semis + 4 mois</i></p> <p>Les couverts autorisés sont : <i>en annexe à la fin de cette notice</i></p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 12 mètres et maximale de 1000 mètres ou une surface minimale de 1 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 01/03 et le 30/09.</p> <p>Respecter les modalités d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Semis de vivace : aucune intervention sur la durée du contrat sauf si fermeture du milieu (strates ligneuses ou arborescentes) : Maintien de milieu ouvert. Fauche ou broyage de la surface en deux ans.</i> - <i>Semis d'annuelle : intervention mécanique non obligatoire de fauche ou de broyage</i> <p><i>Fauche centrifuge (du centre vers l'extérieur) uniquement, hors bande périphérique.</i></p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste de couverts et fiches techniques

- Messicoles et mélanges graminées messicoles (butineur)

➤ Plantes messicoles, mélanges messicoles / cultures de type terre arable

Codes culture PAC : JAC et TA

- Si disponibilité confirmée, 4 espèces minimum, dont une céréale et le reste composé de messicoles
Si moins d'espèces disponibles, le nombre d'espèces minimum pourra être adapté.
- Les messicoles doivent obligatoirement être de la marque "Végétal local" si disponibilité confirmée

Céréales autorisées	Avoine, Blé, Epeautre, Orge, Triticale
Messicoles préconisée (CBN)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agrostemma githago</i> (Nielle des blés) • <i>Anthemis cotula</i> (Camomille puante) • <i>Cyanus segetum</i> (Bleuet des champs) • <i>Glebionis segetum</i> (Chrysanthème des moissons) • <i>Papaver rhoeas</i> (Grand coquelicot) *
	<p>* Compte tenu de la capacité de reproduction/dispersion et des perceptions parfois négatives du <i>Papaver rhoeas</i> (Grand coquelicot) par certains agriculteurs, il peut être stratégique de privilégier les autres espèces de la liste afin de ne pas contrarier l'engagement de l'exploitant pour la MAEC.</p>

- Cultures annuelles à fort intérêt faunistique (petite faune)

Mélange avec 5 espèces minimum dont 3 maximum de graminées

Codes cultures PAC (en fonction des mélanges) : JAC

Densité du semis

Poids total maximal des semis 30 kgs/ha dont 70 % du semis de graminées maximal. Le restant, légumineuses et / ou autres dicotylédones.

GRAMINEE :

Agrostis capillaris (Agrostide capillaire)

Anthoxanthum odoratum (Flouve odorante)

Alopecurus pratensis (Vulpin des prés)

Arrhenatherum elatius (Avoine élevée)

Avenula pubescens (Avoine pubescente)

Bromus erectus (Brome érigé)

Bromus hordeaceus (Brome mou)

Dactylis glomerata (Dactyle aggloméré)

Festuca ovina (Fétuque ovine)

Festuca pratensis (Fétuque des prés)

Festuca rubra (Fétuque rouge)

Holcus lanatus (Houlque laineuse)

Phleum pratense (Fléole des prés)

Poa pratensis (Pâturin des prés)

Poa trivialis (Pâturin commun)

LEGUMINEUSE :

Hippocrepis comosa (Hippocrepis à toupet)

Lotus corniculatus (Lotier corniculé)
Medicago lupulina (Luzerne lupuline)
Medicago sativa (Luzerne cultivée)
Melilotus officinalis (Mélilot officinale)
Onobrychis vicifolia (Sainfoin à feuilles de vesce)
Trifolium pratense (Trèfle des prés)
Trifolium incarnatum (Trèfle incarnat)
Vicia sativa (Vesce commune)
Vicia villosa (Vesce velue)

AUTRES DICOTYLEDONES :

Achillea millefolium (Achillée millefeuille)
Anthyllis vulneraria (Vulnéraire)
Borago officinalis (Bourrache)
Campanula rapunculoides (Campanule fausse raiponce)
Campanula rotundifolia (Campanule à feuilles rondes)
Centaurea cyanus (Bleuet sauvage)
Centaurea jacea (Centaurée jacée)
Centaurea scabiosa (Centaurée scabieuse)
Centaurea thuylii (Centaurée des prés)
Cichorium intybus (Chicorée)
Clinopodium vulgare (Clinopode commun)
Daucus carota (Carotte sauvage)
Dipsacus fullonum (Cardère sauvage)
Echium vulgare (Vipérine commune)
Eupatorium cannabinum (Eupatoire chanvrine)
Fagopyrum esculentum (Sarrasin)
Galium molugo (Gaillet commun)
Helianthus annuus (Tournesol)
Heracleum sphondylium (Berce commune)
Leucanthemum vulgare (Marguerite commune / Grande marguerite)
Lythrum salicaria (Salicaire commune)
Lychnis flos-cuculi (Lychnide fleur-de-coucou)
Malva moschata (Mauve musquée)
Malva sylvestris (Mauve sylvestre)
Matricaria chamomilla (Matricaire camomille) (*syn. Matricaria recutita*)
Oenothera biennis (Onagre bisannuelle)
Origanum vulgare (Origan commun)
Papaver rhoeas (Grand coquelicot)
Phacelia tanacetifolia (Phacélie à feuille de tanaïs)
Plantago lanceolata (Plantain lancéolé)
Potentilla reptans (Potentille rampante)
Prunella vulgaris (Brunelle commune)
Raphanus sativus var. *oleiformis* (Radis fourrager)
Ranunculus acris (Renoncule âcre)
Reseda luteola (Réséda des teinturiers)
Salvia pratensis (Sauge des prés)
Sanguisorba minor (Petite pimprenelle)
Scabiosa columbaria (Scabieuse colombarie)
Silene latifolia subsp. *alba* (Compagnon blanc commun)
Silene vulgaris (Silène commun / enflé)
Silybum marianum (Chardon-marie)
Tanacetum vulgare (Tanaïs vulgaire)

OU possibilité d'utiliser des semis :

- Mélange Pollifauniflor " (enjeu pollinisateurs et auxiliaire),
- Mélange Flore Bray " (enjeu pollinisateurs et auxiliaire et de la petite faune)

- Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique → enjeux pollinisateurs et oiseaux

5 espèces végétales minimales

Poids total maximal des semis 30 kgs/ha dont 30 % du semis de graminées maximal. Le restant, légumineuses et / ou autres dicotylédones.

GRAMINEE :

Agrostis capillaris (Agrostide capillaire)
Anthoxanthum odoratum (Flouve odorante)
Alopecurus pratensis (Vulpin des prés)
Arrhenatherum elatius (Avoine élevée)
Avenula pubescens (Avoine pubescente)
Bromus erectus (Brome érigé)
Bromus hordeaceus (Brome mou)
Bromus secalinus (Brome cultivé)
Dactylis glomerata (Dactyle aggloméré)
Festuca ovina (Fétuque ovine)
Festuca pratensis (Fétuque des prés)
Festuca rubra (Fétuque rouge)
Holcus lanatus (Houlque laineuse)
Phleum pratense (Fléole des prés)
Poa pratensis (Pâturin des prés)
Poa trivialis (Pâturin commun)

LEGUMINEUSE :

Hippocrepis comosa (Hippocrepis à toupet)
Lotus corniculatus (Lotier corniculé)
Medicago lupulina (Luzerne lupuline)
Medicago sativa (Luzerne cultivée)
Melilotus officinalis (Mélilot officinale)
Onobrychis viciifolia (Sainfoin à feuilles de vesce)
Trifolium pratense (Trèfle des prés)
Trifolium incarnatum (Trèfle incarnat)
Vicia sativa (Vesce commune)
Vicia villosa (Vesce velue)

AUTRES DICOTYLEDONES :

Achillea millefolium (Achillée millefeuille)
Anthyllis vulneraria (Vulnéraire)
Anthemis arvensis (Anthémide des champs)
Borago officinalis (Bourrache)
Calendula officinalis (Souci cultivé)
Campanula rapunculoides (Campanule fausse raiponce)
Campanula rotundifolia (Campanule à feuilles rondes)

Centaurea cyanus (Bleuet sauvage)
Centaurea jacea (Centaurée jacée)
Centaurea scabiosa (Centaurée scabieuse)
Centaurea thuilieri (Centaurée des prés)
Cichorium intybus (Chicorée)
Cirsium eriophorum (Cirse laineux)
Clinopodium vulgare (Clinopode commun)
Daucus carota (Carotte sauvage)
Dipsacus fullonum (Cardère sauvage)
Echium vulgare (Vipérine commune)
Eupatorium cannabinum (Eupatoire chanvrine)
Fagopyrum esculentum (Sarrasin)
Galium molugo (Gaillet commun)
Helianthus annuus (Tournesol)
Heracleum sphondylium (Berce commune)
Leucanthemum vulgare (Marguerite commune / Grande marguerite)
Lythrum salicaria (Salicaire commune)
Lychnis flos-cuculi (Lychnide fleur-de-coucou)
Malva moschata (Mauve musquée)
Malva sylvestris (Mauve sylvestre)
Matricaria chamomilla (Matricaire camomille) (*syn. Matricaria recutita*)
Oenothera biennis (Onagre bisannuelle)
Origanum vulgare (Origan commun)
Papaver rhoeas (Grand coquelicot)
Phacelia tanacetifolia (Phacélie à feuille de tanaïs)
Plantago lanceolata (Plantain lancéolé)
Potentilla reptans (Potentille rampante)
Prunella vulgaris (Brunelle commune)
Raphanus sativus var. *oleiformis* (Radis fourrager)
Ranunculus acris (Renoncule âcre)
Reseda luteola (Réséda des teinturiers)
Salvia pratensis (Sauge des prés)
Sanguisorba minor (Petite pimprenelle)
Scabiosa columbaria (Scabieuse colombarie)
Silene latifolia subsp. *alba* (Compagnon blanc commun)
Silene vulgaris (Silène commun / enflé)
Silybum marianum (Chardon-marie)
Tanacetum vulgare (Tanaïs vulgaire)

Concrètement, le couvert mis en œuvre dans le cadre de cet enjeu sera un mélange graminées-légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique. Il pourra correspondre aux codes cultures suivants :

- Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales (MPC)
- Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales (MLC)
- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG)